



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Arrêté N°15- 1832

**fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux nuisibles  
dont le Préfet a la responsabilité**

**LA PREFETE DE LA CHARENTE MARITIME**

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** l'article 9 de la directive européenne du 2 avril 1979, autorisant les états membres à déroger aux dispositions des articles 5 à 8, qui instaurent un système de conservation des oiseaux sauvages ;

**VU** l'article 16 de la directive européenne du 21 mai 1992, autorisant les états membres à déroger aux dispositions des articles 12 à 15, qui instaurent un système de protection stricte des espèces animales énumérées à l'annexe IV (point a) et de celles figurant à l'annexe V (point a) ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 427-8, R. 427-6 à R. 427-8, R. 427-18 et R. 427-19 ;

**VU** le décret n° 2006-1503 du 29 novembre 2006 relatif à la destruction des animaux classés nuisibles et à l'usage des appeaux pour le grand gibier et modifiant le code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 88-940 du 30 septembre 1988 relatif à la destruction des animaux classés nuisibles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles ;

**VU** le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet,

**VU** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) du 13 mai 2015,

**VU** la participation du public du 22 mai 2015 au 11 juin 2015,

**CONSIDERANT** qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante que le classement de ces espèces parmi la liste départementale des animaux classés nuisibles, pour des motifs tirés de l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, de la protection de la flore et de la faune, de la prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles et de la prévention des dommages importants à d'autres formes de propriété, sauf pour les espèces d'oiseaux ;

**CONSIDERANT** que les associations de protection de la nature (Ligue pour la Protection des Oiseaux et Nature Environnement 17) ont été consultées afin d'étudier leurs propositions visant à rechercher et à mettre en œuvre des méthodes alternatives dans le département de la Charente-Maritime ;

**CONSIDERANT** que ces associations n'ont proposé aucune méthode alternative au classement nuisible ;

**CONSIDERANT** que les espèces sont classées nuisibles dans le département de la Charente-Maritime après avoir étudié toutes les solutions alternatives présentées sous forme d'une synthèse à la CDCFS du 13 mai 2015 ;

**CONSIDERANT** que le classement nuisible permet d'intervenir localement et ponctuellement sans toutefois mettre en péril la survie des espèces ;

**CONSIDERANT** la présence significative des espèces classées nuisibles dans le département ;

**CONSIDERANT** que le classement nuisible ne vise pas l'éradication des espèces ;

**CONSIDERANT** les dégâts importants causés par les dites espèces ;

**CONSIDERANT** les risques de dégâts en période sensible (semis de printemps) ;

#### **EN CE QUI CONCERNE LE LAPIN DE GARENNE**

**CONSIDERANT** que le lapin de garenne est présent sur l'ensemble du département de la Charente-Maritime ;

**CONSIDERANT** que le lapin de garenne, organisé en colonies, peut provoquer des dégâts sur les productions agricoles ;

**CONSIDERANT** que les membres de la CDCFS n'ont proposé aucune méthode alternative au classement nuisible ;

#### **EN CE QUI CONCERNE LE SANGLIER**

**CONSIDERANT** que le sanglier est à l'origine de dégâts aux récoltes ;

**CONSIDERANT** que les membres de la CDCFS n'ont proposé aucune méthode alternative au classement nuisible ;

#### **EN CE QUI CONCERNE LE PIGEON RAMIER**

**CONSIDERANT** que le pigeon ramier est un granivore et est à l'origine de dégâts agricoles, notamment sur les semis de printemps ;

**CONSIDERANT** que l'état de conservation particulièrement favorable du pigeon ramier est attesté par le muséum d'histoire naturelle (+ 45% entre 1989 et 2003 et + 60% entre 2011 et 2006) et par l'office national de la chasse et de la faune sauvage (+ 73 % de l'indice d'abondance-entre 1996 et 2006) ;

**CONSIDERANT** que la survie de l'espèce n'est donc pas mise en péril et que sa prédation est avérée ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'agir rapidement si sa présence en grand nombre est localisée et si des dégâts agricoles sont avérés ;

**CONSIDERANT** que les moyens alternatifs sont impossibles à mettre en place (filet), inefficaces (épouvantails) ou présentent peu de résultat (canon à gaz ou cerf volant) car limités dans le temps et en surface ;

**CONSIDERANT** les résultats de l'enquête menée par la chambre d'agriculture auprès des agriculteurs de Charente-Maritime ;

**CONSIDERANT** que les membres de la CDCFS n'ont proposé aucune méthode alternative au classement nuisible ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime,

**A R R E T E**

## ARTICLE 1 : Animaux classés nuisibles et lieux

Pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2015 au 30 juin 2016, les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles en Charente-Maritime dans les lieux désignés ci-après :

Espèce	Lieux où l'espèce est classée nuisible
Lapin de garenne	Ensemble du département <u>sauf les communes suivantes où le lapin est classé « gibier »</u> : ANGOULINS, ARCES, ASNIERES-LA-GIRAUD, BALLANS, BOUHET, CHATELAILLON-PLAGE, CHEPNIERS, CHERVETTES, CLERAC, COLOMBIERS, CORIGNAC, COURPIGNAC, CROIX-CHAPEAU, GEAY, GUITINIERES, JARNAC-CHAMPAGNE, JAZENNES, LA BREE-LES-BAINS, LA VALLEE, LAGORD, LE MUNG, LONGEVES, LUCHAT, MARENNES, MARGINAC, MAZERAY, MONS, MOSNAC, NIEULLE-SUR-SEUDRE, PAILLE, PORT-DES-BARQUES, PUY-DU-LAC, ROCHEFORT, SAINT-ANDRE-DE-LIDON, SAINT-AUGUSTIN, SAINT-BONNET-SUR-GIRONDE, SAINT-GERMAIN-DE-MARENCENNES, SAINT LAURENT DE BARRIERE, SAINT-MARD, SAINT-PALAIS-SUR-MER, SAINT-QUANTIN-DE-RANCANNE, SAINT-SAUVEUR-D'AUNIS, SAINT-SEVER-DE-SAINTONGE, SAINTE-RADEGONDE, SAINTE-SOULLE, SALIGNAC-SUR-CHARENTE, TALMONT-SUR-GIRONDE, THEZAC, THORS, VILLIERS-COUTURE, VIRSON
Pigeon ramier	Uniquement sur les communes de ARVERT, AYTRE, BARZAN, BOURGNEUF, CHAMPAGNOLLES, CLAVETTE, COIVERT, DOMPIERRE-SUR-MER, EPARGNES, ETAULES, L'HOUMEAU, LA BENATE, LA BROUSSE, LA JARNE, LA ROCHELLE, LA VERGNE, LAGORD, PERE, PERIGNY, PUILBOREAU, SAINT-GERMAIN-DE-MARENCENNES, SAINT-LAURENT-DE-LA-PREE, SAINT-PIERRE-D'OLERON, SAINT-ROGATIEN, SAINT-SEURIN-DE-PALENNE, SAINTE-SOULLE, SALLES-SUR-MER, SURGERES
Sanglier	Ensemble du département

## ARTICLE 2 : Dispositions de la destruction par tir

Toute personne effectuant des destructions par tir doit être porteuse d'un **permis de chasse validé** et d'une **assurance chasse**.

### 2.1 - Pigeon ramier

La demande d'autorisation individuelle de destruction à tir en réserve et hors réserve de chasse et de faune sauvage des animaux nuisibles, est souscrite par le détenteur du droit de destruction (propriétaire ou son délégué), auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime.

Elle doit être formulée selon le formulaire de demande de destruction de nuisibles disponible auprès de la DDTM, la FDC ou en mairie.

Si le demandeur n'est pas détenteur du droit de destruction, il doit être en possession de l'autorisation du ou des propriétaires (exemple de demandeurs : président d'ACCA, syndicat des marais, etc. ...).

Les oiseaux ne peuvent être détruits qu'à partir d'un poste fixe matérialisé de la main de l'homme.  
Le tir dans les nids est interdit.

**Sont autorisés** dans le cadre des opérations de destructions à tir des animaux nuisibles :

- l'emploi des armes autorisées à la chasse ;
- l'emploi de carabines 22 long rifle.

Un bilan des destructions sera envoyé à la DDTM avant le 30 septembre (modèle de compte-rendu annuel disponible à la DDTM, la FDC ou en mairie).

### 2.2 - Lapin de garenne

Dans les communes où le lapin de garenne est classé nuisible, la destruction par tir ne sera autorisée par arrêté préfectoral qu'après échec ou impossibilité de reprise attestée.

La demande d'autorisation individuelle de capture, de transport et de lâcher est souscrite par le propriétaire, son fermier ou son délégué, et doit être formulée selon le modèle N2 disponible auprès de la DDTM, la FDC ou en mairie, dans un délai de 15 jours avant le début de l'opération.

**La demande est transmise directement à la Fédération Départementale des Chasseurs** qui la fait suivre avec son avis aux services du Préfet.

Sont autorisés dans le cadre des opérations de destructions à tir du lapin:

- l'emploi des armes autorisées à la chasse ;
- l'emploi de chiens (sauf lévriers) pour la destruction ;
- l'emploi du furet pour la destruction.

Un bilan des destructions sera envoyé à la DDTM avant le 30 septembre (modèle de compte-rendu annuel disponible à la DDTM, la FDC ou en mairie).

### 2.3 - Sanglier

Les sangliers ne pourront être régulés que dans le cadre de battues administratives exécutées par les lieutenants de Louveterie, toute l'année. Les demandes de battues devront être adressées à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. Elles seront accompagnées d'une photocopie de la déclaration de dégâts formulée auprès de la Fédération des Chasseurs, et de l'avis du Président de la Fédération des Chasseurs. **La venaison sera remise soit à une œuvre de bienfaisance, soit aux participants à la battue et au détenteur du droit de chasse, soit à l'équarrissage, à la discrétion du lieutenant de louveterie.** Dans tous les cas, l'examen initial et le test trichine sont obligatoires sauf pour la destination à l'équarrissage.

### ARTICLE 3 : Récapitulatif de la destruction à tir

La destruction à tir des animaux suivants classés nuisibles en application des articles L.427-8, R 427-5 et suivants du Code de l'Environnement peut s'effectuer pendant le temps et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après :

Espèces	Périodes	Formalités	Motivations
Lapin de garenne	du 1 <sup>er</sup> au 31 mars	Autorisation préfectorale individuelle obligatoire	Dégâts aux cultures agricoles et aux reboisements forestiers
Pigeon ramier	du 10 février au 31 juillet	Autorisation préfectorale individuelle obligatoire	Dégâts sur les semis de pois et tournesols Dégâts sur les récoltes de pois

### ARTICLE 4 : Le piégeage

Le piégeage du sanglier et du pigeon ramier est interdit.

Le piégeage du lapin est autorisé toute l'année et en tout lieu sous réserve d'être piégeur agréé.

Le lapin de garenne peut également être capturé à l'aide de bourses et de furets toute l'année et en tout lieu avec mise à mort immédiate de l'animal.

Dans les lieux où il n'est pas classé nuisible, cette capture peut être autorisée exceptionnellement, en tout temps, à titre individuel, par le préfet.

Un bilan des prises effectuées au 30 juin sera adressé à la DDTM au moyen du formulaire de compte-rendu annuel avant le 30 septembre.

### ARTICLE 5 : L'emploi des oiseaux de chasse au vol.

Conformément à l'article R 427-25 du Code de l'Environnement, la destruction des mammifères et oiseaux classés nuisibles dans le département de la Charente-Maritime peut être opérée à l'aide d'oiseaux de chasse au vol, sur autorisation individuelle délivrée par le Préfet et dans les conditions suivantes :

**Mammifères** : de la clôture de la chasse au 30 avril

**Oiseaux** : de la clôture de la chasse jusqu'à l'ouverture générale de la campagne de chasse 2016-2017.  
Les demandes d'autorisation sont à adresser à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

**ARTICLE 6 : Retour des bilans de destructions**

Le bilan des destructions réalisées en période de fermeture doit être retourné à la DDTM, avant le 30 septembre dernier délai (selon le modèle de compte-rendu annuel disponible à la DDTM, la FDC ou en mairie).

Aucune autorisation ne sera délivrée pour la campagne suivante en cas d'absence de transmission du bilan.

**ARTICLE 7 :**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 8 :**

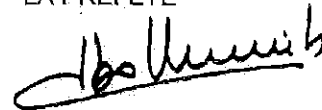
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la date de publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

**ARTICLE 9 :**

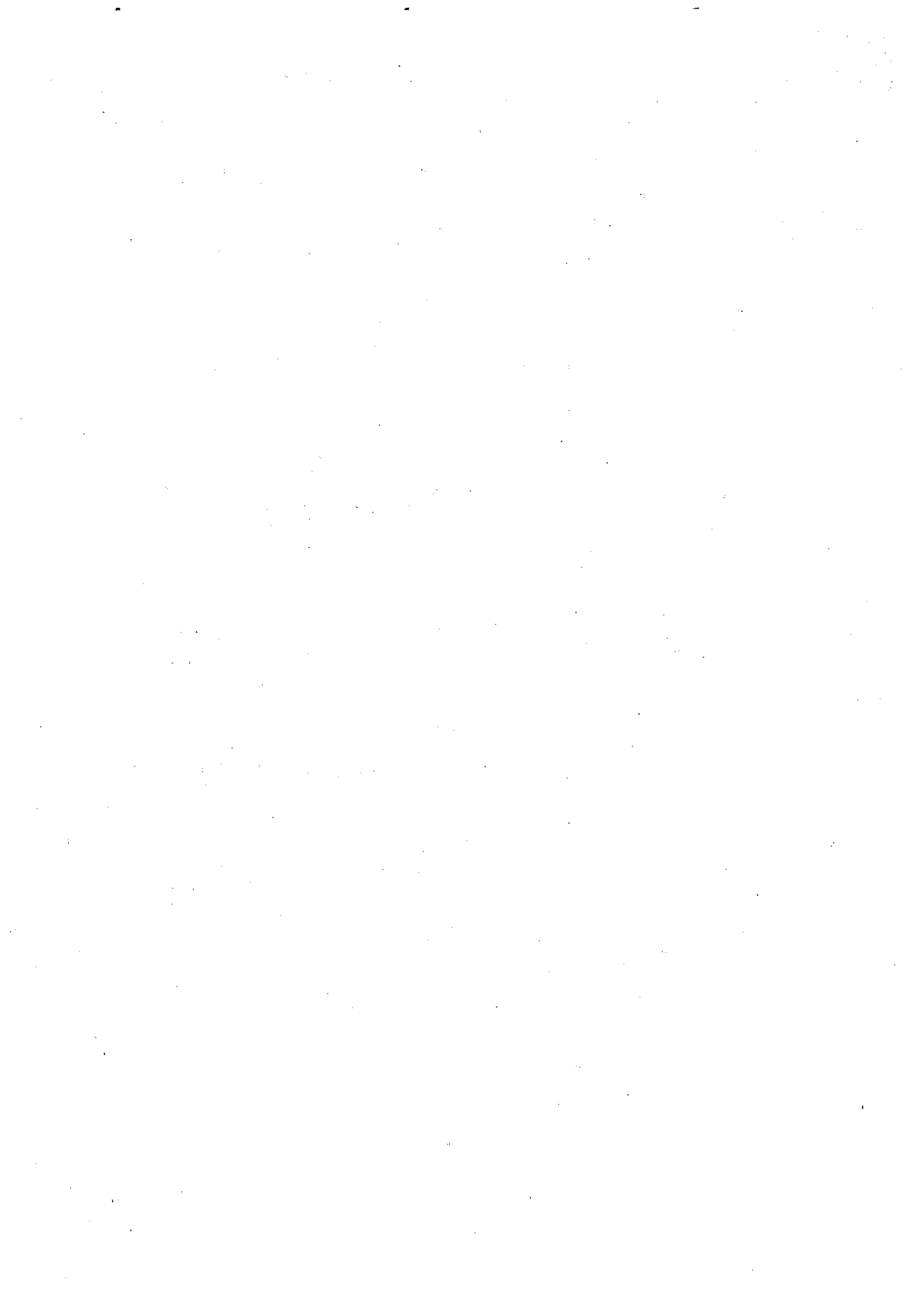
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, les Sous-préfets, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins des maires dans toutes les communes et publié au Recueil des Actes Administratifs dans son intégralité.

A La Rochelle, le 26 JUIN 2015

LA PREFETE



**Béatrice ABOLLIVIER**



**PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME**

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Eau, Biodiversité et Développement Durable  
Unité Milieux, Forêt et Biodiversité

**DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION A TIR OU AU MOYEN D'OISEAUX UTILISES POUR LA CHASSE AU VOL  
D'ANIMAUX CLASSES NUISIBLES**

Je soussigné (Monsieur ou Madame, nom et prénom)

demeurant (n°, rue)

(code postal, commune)

M

agissant en qualité de :

- propriétaire
- fermier
- délégué du propriétaire ou du fermier (dans ce cas, je déclare sur l'honneur avoir la délégation écrite du ou des détenteur(s) du droit

adresse mail :

de destruction qui sera à présenter à toute demande de l'autorité compétente)

Sollicite l'autorisation de réguler les populations d'animaux classés nuisibles sur la commune de \_\_\_\_\_ dans les conditions suivantes (faire une demande par commune) :

Espèces provoquant les dégâts <sup>(2) (3)</sup>	Périodes de destruction demandées <sup>(2)</sup>	Motivation de la destruction <sup>(2)</sup>

(2) se reporter à la notice relative à la liste des animaux classés nuisibles et aux modalités de leur destruction au verso de cet imprimé

(3) pour le lapin de garenne, je déclare qu'il y a eu échec ou impossibilité de reprise

Je demande l'autorisation de m'adjoindre pour ces destructions \_\_\_\_\_ tireurs (ces personnes devront être en possession d'un permis de chasse valide et d'une assurance).

Je m'engage à communiquer **avant le 30 septembre 2016** Le compte rendu de ces opérations de destruction à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime **sans quoi mes demandes ultérieures seront refusées.**

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
Signature

**Avis du maire**

Le maire de la commune de \_\_\_\_\_ atteste la qualité du demandeur et la nécessité de procéder aux opérations de destruction ci-dessus demandées. Il prend note des dates et lieux d'intervention prévus aux fins d'information du public

Date :

Signature et cachet :

**DECISION DE L'AUTORITE ADMINISTRATIVE**  
**Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

VU le code de l'environnement et notamment son livre IV et son titre II ;  
VU l'arrêté préfectoral n°15-2958 bis-1 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;  
VU l'arrêté préfectoral annuel fixant la liste des nuisibles et leur modalité de destruction ;  
VU les arrêtés ministériels des 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles et des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles,

- Autorisation refusée pour le motif suivant :

- dossier incomplet  hors délai  hors période de destruction autorisée  autre
- Autorisation accordée sous le N° 16EB - DDTM

Fait à La Rochelle, le \_\_\_\_\_  
Pour le Préfet et par délégation,

**LISTE DES ANIMAUX CLASSES NUISIBLES ET MODALITES DE LEUR DESTRUCTION**  
pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2015 au 30 juin 2016

Au vu des arrêtés ministériels des 30 juin 2015 et de l'arrêté préfectoral n° 15-1832 du 26 juin 2015, les espèces suivantes sont classées nuisibles sur le département de la Charente-Maritime jusqu'au 30 juin 2016 durant les périodes et selon les modalités définies ci-après :

Espèces	Destruction à tir		Piégeage *	Déterrage	Chasse au vol **
	Autorisation préfectorale individuelle	Sans formalité			
CHIEN VIVERRIN, RATON LAVEUR	Entre la fermeture et l'ouverture générale		Autorisé en tout lieu toute l'année		Entre la fermeture générale et le 30 avril
VISION D'AMERIQUE	Destruction à tir interdite		Autorisé dans le respect des dispositions relatives à la protection du Vison d'Europe		Entre la fermeture générale et le 30 avril
RAGONDIN, RAT MUSQUE	Toute l'année		Autorisé dans le respect des dispositions relatives à la protection du Vison d'Europe	Autorisé toute l'année, avec ou sans chiens	Entre la fermeture générale et le 30 avril
BERNACHE DU CANADA	- Poste fixe matérialisé de main d'homme obligatoire, tir dans les nids interdit Du 1 <sup>er</sup> février au 31 mars		Interdit	Sans objet	Entre la fermeture et l'ouverture générale
RENARD ***	Du 1 <sup>er</sup> au 31 mars en tout lieu  A partir du 1 <sup>er</sup> avril sur des terrains consacrés à l'élevage avicole jusqu'à l'ouverture.		Autorisé en tout lieu toute l'année	- Autorisé toute l'année, avec ou sans chiens - Enfumage à l'aide de produits non toxiques autorisés	Entre la fermeture générale et le 30 avril
FOUINE ***	Entre la fermeture générale et le 31 mars		Autorisé toute l'année	Sans objet	Sans Objet
CORBEAU FREUX ET CORNEILLE NOIRE	- Le tir peut s'effectuer sans être accompagné de chien, dans l'enceinte de la corbeautière ou à poste fixe matérialisé de main d'homme en dehors de la corbeautière. - Le tir dans les nids est interdit  Du 1 <sup>er</sup> avril au 10 juin pour l'un au moins des motifs suivants : santé et sécurité publiques, protection faune / flore, dommages importants aux activités agricoles, forestières ou aquacoles  Du 11 juin au 31 juillet pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles		Autorisé en tout lieu toute l'année  - Utilisation d'appâts carnés interdite sauf pour nourriture appelants	Sans objet	Entre la fermeture et l'ouverture générale
ETOURNEAU SANSONNET	- Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans chien, dans les cultures maraichères et les vergers et à moins de 250 m des installations de stockage de l'ensilage - Le tir dans les nids est interdit  Du 1 <sup>er</sup> avril à l'ouverture générale pour l'un au moins des motifs suivants : santé et sécurité publiques, protection faune / flore, dommages importants aux activités agricoles, forestières ou aquacoles		Autorisé en tout lieu toute l'année	Sans objet	Entre la fermeture et l'ouverture générale
PIE BAVARDE	- Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans chien, dans les cultures maraichères, les vergers et les territoires où des actions de conservation et de restauration de la faune sauvage sont mises en œuvre - Le tir dans les nids est interdit  Du 1 <sup>er</sup> au 31 mars en tout lieu  Du 1 <sup>er</sup> avril au 10 juin pour l'un au moins des motifs suivants : santé et sécurité publiques, protection faune / flore, dommages importants aux activités agricoles, forestières ou aquacoles  Du 11 juin au 31 juillet pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles		Autorisé toute l'année dans les zones où le tir est autorisé	Sans objet	Entre la fermeture et l'ouverture générale
LAPIN DE GARENNE ****	- L'échec ou l'impossibilité de reprise attesté est préalable à la demande de destruction à tir - L'emploi des chiens (sauf lévrier) et des furets est autorisé Du 1 <sup>er</sup> au 31 mars		Autorisé en tout lieu toute l'année	Peut être capturé en tout temps à l'aide de bourses et furets	Entre la fermeture générale et le 30 avril
PIGEON RAMIER ****	- Tir à poste fixe matérialisé de main d'homme, tir dans les nids interdit  Du 11 février au 31 juillet pour prévenir les dommages aux cultures de pois et de tournesols		Interdit	Sans objet	Entre la fermeture et l'ouverture générale
SANGLIER	Dans le cadre de battues administratives exécutées par les lieutenants de louveterie		Interdit	Sans objet	Sans objet

\* Seules sont autorisées à piéger, les personnes agréées par le Préfet sauf pour le ragondin et le rat musqué. En cas de capture accidentelle d'animaux n'appartenant pas à une espèce classée nuisible, ces animaux sont immédiatement relâchés.

\*\* la destruction d'animaux nuisibles au moyen d'oiseaux utilisés pour la chasse au vol se fait sur autorisation préfectorale individuelle

\*\*\* Uniquement sur les communes où cette espèce est classée nuisible (cf arrêtés ministériels du 30 juin 2015)

\*\*\*\* Uniquement sur les communes où cette espèce est classée nuisible (cf. arrêté préfectoral n°15-1832 du 26 juin 2015)

**MODALITES GENERALES :** Les propriétaires, possesseurs ou fermiers, peuvent procéder aux destructions des animaux nuisibles dans le département de la Charente-Maritime soit personnellement, soit en déléguant le droit de destruction par écrit sans contrepartie financière.

**DESTRUCTIONS A TIR :** Elles s'effectuent par armes à feu ou à l'arc, de jour, selon les modalités définies ci-dessus et uniquement avec un permis de chasser valide et une assurance chasse. Les autorisations préfectorales individuelles sont délivrées par le directeur départemental des territoires et de la mer, après visa du maire. Toute autorisation de destruction à tir d'animaux classés nuisibles devra faire l'objet d'un compte-rendu au plus tard le 30 septembre à la direction départementale des territoires et de la mer sous peine de se voir refuser sa demande pour la campagne suivante.

**COMMERCIALISATION ET TRANSPORT :** Sous réserve des dispositions de l'article L. 424-12 du code de l'environnement, le transport, la détention pour la vente, la mise en vente, la vente et l'achat des animaux licitement détruits des espèces nuisibles sont libres toute l'année pour les mammifères et interdits pour les oiseaux et leurs œufs.

**LACHER :** Le lâcher des animaux classés nuisibles dans le département de la Charente-Maritime est soumis à autorisation individuelle du directeur départemental des territoires et de la mer dans les conditions de l'article R. 427-26 du code de l'environnement.